

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 788

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN HONORAIRES PROFESSIONNELS
D'INGÉNIEUR, D'ARPENTAGE ET DE LABORATOIRE EN GÉOTECHNIQUE ET
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 325 000 \$ NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

~~CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;~~

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 octobre 2020, en vertu de la résolution numéro 23630-10-20;

(résolution 23734-11-20)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$), pour procéder à des dépenses en honoraires professionnels d'ingénieur, d'arpentage et de laboratoire en géotechnique relativement à plusieurs projets à venir, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Éric Boivin, responsable de l'ingénierie, en date du 5 octobre 2020, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 788)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 788)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$), sur une période de cinq (5) ans.

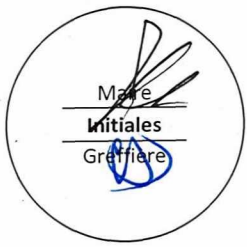
(r. 788)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (**100 %**) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 788)

Refusé par le
MAMH. Voir lettre
d'approbation du
2021-03-26.



ARTICLE 5

~~Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.~~

(r. 788)

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 788)

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 788)

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

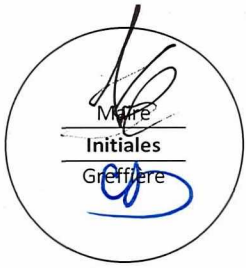
(r. 788)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	23630-10-20	13 octobre 2020
Avis de motion :	23630-10-20	13 octobre 2020
Adoption :	23686-11-20	9 novembre 2020
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		7 décembre 2020
Tenue du registre :	Consultation écrite du 7 déc. 2020 au 22 déc. 2020 (Arrêté ministériel 2020-033)	
Transmission au MAMH :		25 janvier 2021
Approbation MAMH :		26 mars 2021
Entrée en vigueur :		31 mars 2021



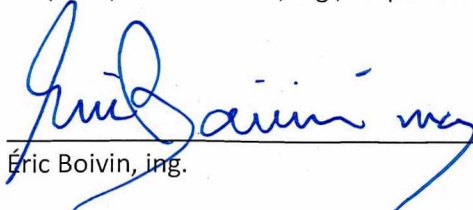
ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

Dépenses en honoraires professionnels d'ingénieur, d'arpentage et de laboratoire en géotechnique

A) Description	
Dépenses en honoraires professionnels d'ingénieur, d'arpentage et de laboratoire en géotechnique pour divers projets dans le cadre de projets prévus au projet triennal d'immobilisation 2019-2020-2021, lequel a été adopté en octobre 2019.	
B) Estimation des coûts	
Mise à jour des ouvrages d'aqueduc et d'égouts	75 000 \$
Étude caméras réseaux d'égout et pluvial	50 000 \$
Mise à jour du plan d'intervention	20 000 \$
Pavage diverses rues	50 000 \$
Relevés d'arpentage pour avant-projets	25 000 \$
Études géotechniques pour avant-projets	30 000 \$
Étude bassin drainant rues des Anciens, des Gouverneurs, des Nobles et Brosseau	50 000 \$
Sous-total avant taxes :	300 000 \$
Taxes nettes (5 %) :	15 000 \$
Frais de financement (± 3 %) :	9 450 \$
Total :	324 450 \$
Montant total à financer (arrondi au mille):	325 000 \$

Préparé par Éric Boivin, ing., responsable de l'ingénierie, en date du 5 octobre 2020.


Éric Boivin, ing.

(r. 788)